



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ n° 2014-9900

**portant approbation de la délibération n°2014-058 « BIVALVES-SM-2014-A » du 20 juin 2014 du
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-8736 du 14 mars 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n°2014-058 « BIVALVES-SM-201-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que la coquille Saint-Jacques, les praires et les vénus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2010-1513 du 27 juillet 2010 portant approbation de la délibération « BIVALVES-SM-2010-A » du 11 juin 2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

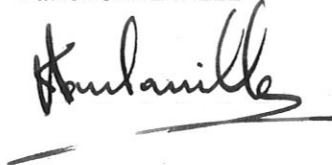
Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur interrégional de la mer par intérim

Patrick SANLAVILLE



Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 35 – ULAM 35 – CRPMEM – CDPMEM 35 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME---

2014-058-DELIBERATION "BIVALVES-SM-2014-A" 20 JUIN 2014

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES, LES PRAIRES ET LES VENUS SUR LE LITTORAL D'ILLE ET VILAINE

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU L'Arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU la délibération n°30/2012 du CNPMM du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,
- VU L'arrêté départemental N° 2009-07973 du 30 décembre 2009 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMM de Bretagne du 06 juin 2014 ;

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement

En application de l'article 3 de la délibération du CNPMM n° 30/2012 susvisée, il est instauré une licence spéciale pour la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénétiens dans le périmètre délimité ci-après :

- à l'Est et au Nord, la limite des zones de compétences des préfets de Régions Basse-Normandie/Bretagne et eaux territoriales,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest, le méridien de la tour de l'Île des Hébihens.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires, et les vénétiens dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le président du CRPMM de Bretagne, sur demande du président du CDPMM concerné, et après avis du Président de la commission « Coquillages » du CRPMM, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche des bivalves (licences au cours de la campagne précédente) dans le périmètre défini à l'article 1 peuvent obtenir une licence pour l'année suivante. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

6) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- prouver que son navire est actif au fichier de flotte communautaire

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 1 septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du Comité départemental d'Ille et Vilaine. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des pêches d'Ille et Vilaine. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement

Sans préjudice pour les arrêtés des Préfets de Département concernés fixant les points de débarquement des produits de la pêche, les bivalves, objet de la présente délibération, doivent être mis à terre sur les lieux limitativement énumérés ci-après :

- Cales de Saint-Malo,
- Cale de la Criée à Erquy,
- Saint Cast,
- Quai de la criée à Granville.

Article 7 - Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus d'une drague par navire. La drague autorisée doit avoir une largeur maximale de 70 cm, elle doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire.

Par délibération particulière, pour certaines zones et certaines espèces, le Comité régional peut porter le nombre de dragues à plus d'une.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-remise au plus tard le 5 de chaque mois à la DML dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance.

Article 9

La présente délibération abroge et remplace la délibération « BIVALVES-SM-2010 A du 11 juin 2010

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET


CRPMEM de BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

